

Réf : 032/RO-SNOIE/PAPEL/052023

OBSERVATION INDEPENDANTE EXTERNE

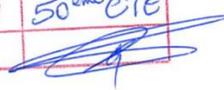
RAPPORT DE MISSION

**D'observation indépendante externe dans la forêt du domaine national
autour des villages EBADE et KA-SUD**

Arrondissement de Messamena, Département du Haut-Nyong, Région de l'Est

Mai 2023



Date d'Approbation	06/06/2023
Référence PV	50 ^{ème} CTE
Visa	

PAPEL Cameroun

BP 23 : Messaména

Tél : 00 237 699 073 693 / 676 342 587/691 183 112

E-mail : papel.association@gmail.com

Le contenu du présent rapport relève de la seule responsabilité de PAPEL et ne peut en aucun cas être considéré comme reflétant l'avis des partenaires ayant financés la mission.

Projet : « *Promotion de la transparence du secteur forestier au Cameroun par la vulgarisation de l'OTP et la mise en œuvre de l'observation indépendante* » mis en œuvre par le consortium WRI-FLAG-FODER-CED.

Nature du document : Rapport de mission d'observation indépendante externe effectuée dans la forêt du domaine national autour des villages Ebadé et Ka-Sud Arrondissement de Messamena, Département du Haut-Nyong, Région de l'Est.

Période : Mai 2023

Date de transmission : 06 Juin 2023 (DRFoF-Est)

Auteur : « Programme d'Appui à l'élevage et de Préservation de la biodiversité au Cameroun » (PAPPEL),

B.P. 23 Messamena – Cameroun

E-mail: pappe.association@gmail.com

Tel : 00 237 699 073 693 / 676 342 587/691 183 112

Crédit photos : © PAPPEL 2023

Organisation	Projet d'Appui à l'élevage et de Préservation de la biodiversité au Cameroun (PAPPEL)
Date de la mission	03 au 08 Mai 2023
Coordonnateur	Henri MEVAH
Contact :	699 073 693 / 676 342 587
Signature :	

Sommaire

Sigles et abréviations.....	4
1. Résumé exécutif.....	5
1. Executive Summary.....	7
2. Contexte et justification.....	9
3. Objectif de la mission.....	11
4. Matériels, méthodologie et composition de l'équipe de la mission.....	11
4.1. Matériels.....	11
4.2. Méthodologie.....	11
4.3. Composition de l'équipe de la mission.....	12
5. Résultats obtenus.....	13
5.1. Faits et imagerie des faits observés dans la forêt du domaine national.....	13
5.1.1. Existence des souches et bases d'houpplier non marquées.....	13
5.1.2. Existence des souches et base d'houpplier marquées.....	13
5.1.3. Existence des parcs contenant des billes et coursons non-marqués.....	14
5.1.4. Existence des parcs avec des billes marquées dans la forêt du domaine national.....	15
5.1.5. Existence de pistes forestières.....	16
5.1.6. Existence des sites de sciages et de stocks de bois débités.....	17
5.1.9. Autres faits observés.....	17
5.2. Entretien en groupe réalisés lors de la mission.....	18
5.3. Cartographie des faits observés.....	20
5.4. Analyse des faits observés.....	21
6. Difficultés rencontrées.....	24
7. Conclusion et suggestions.....	25
Annexes.....	26
Annexe 1 : Documents relatifs aux droits d'exploitation dans la VC 10 02 425.....	26
Annexe 2 : Documents administratifs Etablissement V 13.....	32
Annexe 3 : Coordonnées UTM des faits observés sur le terrain.....	34
Annexe 4 : Titres opérationnels attribués aux entreprises forestières en 2022.....	37

Sigles et abréviations

CED	: Centre pour l'Environnement et le Développement
CIDT	: Centre for International Development and Training
FDN	: Forêt du Domaine National
FGD	: Focus Group Discussions
FLAG	: Field Legality Advisory Group
FODER	: Forêt et Développement Rural
GPS	: Global Positioning System
MINFOF	: Ministère/Ministre des Forêts et de la Faune
ONG	: Organisation Non Gouvernementale
OSC	: Organisation de la société civile
PAPPEL	: Programme d'Appui à l'élevage et de Préservation de la biodiversité au Cameroun
SBAC	: Société des Bois Africains Cameroun
SFC	: South Forestry Company
SNOIE	: Système Normalisé d'Observation Indépendante Externe
UTM	: Universal Transverse Mercator
VC	: Vente de Coupe
WRI	: World Research Institute

1. Résumé exécutif

Deux agents en service à la commune de Messamena ont relevé et transmis à PAPEL¹ (association), des informations/ indices faisant état d'une activité d'exploitation forestière présumée illégale qui se déroulerait dans la forêt du domaine national autour des villages Ebade et Ka-Sud (Arrondissement de Messamena/Département du Haut-Nyong) depuis le mois d'avril 2023. La consultation des données satellitaires de WRI a permis de constater de pertes du couvert végétal dans ces endroits. Y faisant suite, PAPEL a effectué une mission du 03 au 08 Mai 2023 dans la zone concernée afin d'observer et documenter les activités dont les indices ont été relevés. Au terme de la mission, les faits suivants ont été observés :

❖ Dans la forêt du domaine national autour des villages Ebade et Ka -Sud

- Quarante-une (41) souches d'essences diverses dont dix (10) portant des marques (numéro du titre : 10 02 425, nom de l'entreprise : SFC) ;
- Dix-sept (17) parcs forêts parmi lesquels cinq (05) contenant un total de dix-neuf (19) billes portant les marques (10 02 425, SFC, les numéros du DF 10 et les dates d'abattage) cubant au total 114 m³, et trois (03) autres parcs avec un total de sept (07) billes non marquées cubant au total 31,52 m³;
- Deux (02) sites de sciages à la tronçonneuse en activités et trois cents cinquante-quatre (354) pièces de bois débités de Bilinga cubant 8,496 m³ ainsi qu'un campement qui abriterait les scieurs ;
- Un camion de type plateau chargé des bois débités de Bilinga portant les marques où l'on a pu lire le nom de l'établissement V 13.

❖ Dans la VC 10 02 425 attribuée à South Forestry Company

- La non matérialisation et la non ouverture/rafraîchissement des limites externes ;
- Trois (03) souches de Tali non marquées.

Au regard des faits ci-dessus observés au moment de la mission et des témoignages recueillis et consignés sur les fiches d'entretien, South Forestry Company (SFC) attributaire de la vente de coupe 10 02 425 et l'Etablissement V 13 qui bénéficie d'une autorisation de valorisation des rebuts issus de l'exploitation de l'AAC 1-5/UFA 10 050 seraient les principaux auteurs.

L'analyse des faits ci-dessus a amené l'équipe de PAPEL à présumer les infractions suivantes :

¹Programme d'Appui à l'élevage et de Préservation de la biodiversité au Cameroun est une association inscrite dans la base de données du MINFOF comme étant partenaire du sous-secteur forêts et faune suivant la lettre N° 1217/L/MINFOFSETAT/SG/DCP/CCOOP/CEA1 du 25 Février 2022

- L'exploitation non-autorisée dans une forêt du domaine national en violation des dispositions de l'article 53 (1) de la loi forestière du 20 janvier 1994, dont les faits sont réprimés par l'article 156 (3) de la même loi ;
- L'exploitation au-delà des limites de la VC 10 02 425 par la SFC, faits réprimés par l'article 156 (4) de la loi citée ci-avant ;
- Le non-respect des normes techniques d'exploitation par SFC dans son propre titre, réprimé par l'article 128 de la loi 81/013 du 27 novembre 1981 fixant régime des forêts, de la faune et de la pêche ;
- La fraude sur document d'exploitation (Lettres de voiture grumes & bois débités, DF 10) émis par le MINFOF réprimée par les dispositions de l'article 158 (7) de la loi 94/01 du 20 janvier 1994;
- Les actes de complicité diverses (certains individus des villages et agents de l'administration forestière, représentants de V 13 et SFC) ; faits réprimés par les dispositions des articles 97 (1) et 98 (1) de la loi n° 2016/007 du 12 juillet 2016 portant code pénal ;
- Une perte financière causée par cette activité forestière illicite estimée à hauteur de vingt-trois millions neuf-cent quatre-vingts –dix –huit mille six cent soixante-douze francs (23 978 672) francs CFA.

C'est pourquoi, PAPEL suggère au Ministre en charge des forêts et de la faune :

- D'initier une mission de contrôle forestier dans la forêt du domaine national autour des villages Ebadé et Ka-Sud et la Vente de coupe 10 02 425 attribué à South Forestry Company (SFC) afin de constater les faits ci-dessus et de prendre des mesures qui s'imposent ;
- D'entreprendre une mission de contrôle de l'utilisation des documents sécurisés du MIB (Marché Intérieur du Bois) attribués à l'Etablissement V 13 ;
- Identifier les complices de ces activités et les sanctionner conformément à la réglementation en vigueur.

1. Executive Summary

Two agents on duty at the Messamena commune noted and shared with PAPPEL² (association) information/indicators pointing to presumed illegal logging activity taking place in the national forest estate around the villages of Ebadé and Ka-Sud (Messamena district/Haut Nyong department) since April 2023. A loss of forest cover was observed in these areas, based on data from the WRI satellite. This led to a visit by PAPPEL to the area from the 3rd to the 8th of May 2023, to observe and record the activities for which evidence had been found.

This mission resulted in the following observations:

❖ In the national forest estate around the villages of Ebade and Ka-Sud

- Forty-one (41) stumps of various species, ten (10) of which had markings (title number: 10 02 425, company name: SFC);
- Seventeen (17) forest yards, including five (5) containing a total of nineteen (19) logs with markings (10 02 425, SFC, DF 10 numbers and felling dates) totalling 114 m³, and three (3) other yards with seven (7) unmarked logs totalling 31.52 m³;
- Two (2) active chainsaws milling sites and three hundred and fifty-four (354) sawn timber pieces from Bilinga, totalling 8.496 m³, as well as a camp to house the millers;
- A flatbed truck loaded with lumber from Bilinga, marked with the name of the company V 13.

❖ In logging title 10 02 425 allocated to South Forestry Company.

- The external boundaries have not been materialised or opened/refreshed;
- Three (03) unmarked Tali stumps.

The above-mentioned facts and the testimonies collected at the time of the mission and recorded on interview sheets suggest that South Forestry Company (SFC), which is the beneficiary of the logging title 10 02 425, and Etablissement V 13, which has an authorisation to use the waste from logging AAC 1-5/FMU 10 050, are the main perpetrators.

PAPPEL's analysis of the above facts has led them to suggest the following breaches:

- Unauthorised logging in a national forest estate, in violation of the provisions of article 53 (1) of the January 20, 1994 forestry law, punishable under article 156 (3) of the same law;
- Logging beyond the boundaries of the logging title 10 02 425 by SFC, punishable under article 156 (4) of the aforementioned law;

²Cameroon Livestock Support and Biodiversity Protection Program (Programme d'Appui à l'élevage et de Préservation de la biodiversité au Cameroun) is an association listed in MINFOF's database as a partner in the forests and wildlife subsector under letter No. 1217/L/MINFOFSETAT/SG/DCP/CCOOP/CEA1 dated February 25, 2022

- SFC's failure to comply with technical logging standards governing its own title, punishable under article 128 of law 81/013 of November 27, 1981 laying down forestry, wildlife and fisheries regulations,
- The use of fraudulent logging documents (Consignment notes for logs and sawn timber, DF 10) issued by MINFOF, punishable under the provisions of article 158 (7) of law 94/01 of January 20, 1994;
- Various acts of complicity (including certain individuals from the villages and agents of the forestry administration, representatives of V 13 and SFC); acts punishable under the provisions of articles 97 (1) and 98 (1) of law no. 2016/007 of July 12, 2016 of the penal code;
- A financial loss caused by this illegal forestry activity estimated at twenty-three million nine hundred and eighty-eight thousand six hundred and seventy-two (23,978,672) CFA francs.

PAPPEL therefore suggests that the Minister of Forestry and Wildlife:

- Initiate a forest control mission in the forest of the national forest estate around the villages Ebadé and Ka-Sud and the logging title 10 02 425 attributed to South Forestry Company (SFC) in order to observe the above facts and take appropriate measures;
- Undertake a control mission to monitor the use of secured DTM (Domestic Timber Market) documents allocated to Etablissement V 13;
- Identify the accomplices to these activities and punish them in accordance with current regulations.

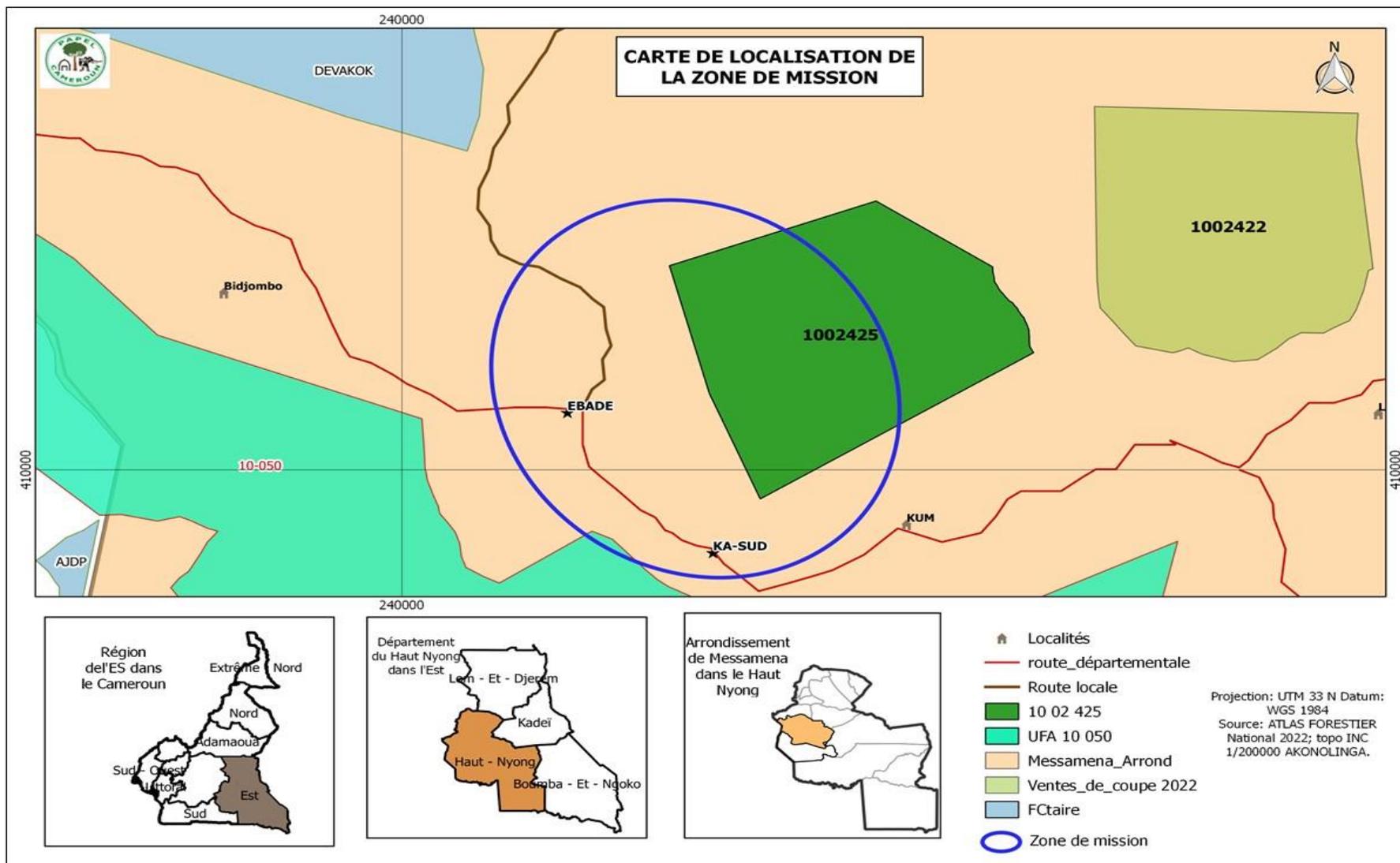
2. Contexte et justification

Deux agents en service à la commune de Messamena ont relevé et transmis à l'association « *Programme d'Appui à l'élevage et de Préservation de la biodiversité au Cameroun* », en acronyme PAPPEL en avril 2023, des indices d'exploitation des bois débités et en grumes autour des villages Ka-Sud et Ebadé. Ils y ont recensé 50 pièces de bois débités de Bilinga, trois (03) parcs dont deux (02) contenant des billes non marquées et un (01) autre parc avec vingt (20) billes/grumes marquées où l'on a pu lire SFC (South Forestry Company) et 10 02 425 ainsi que trois (03) souches de Tali portant les mêmes marques. Le croisement de ces informations avec les données satellitaires de WRI a permis de constater de graves pertes du couvert végétal autour de cette vente de coupe.

La consultation de l'Atlas forestier 2022 et des données satellitaires de WRI dans cette zone montre bien l'existence d'une Vente de Coupe (VC) 10 02 425 attribuée à South Forestry Company (SFC), la forêt du domaine national et l'UFA 10 050 attribuée à SBAC.

Dans le souci de vérifier les allégations ci-dessus, PAPPEL a effectué du 04 au 08 Mai 2023 une mission d'observation indépendante externe à l'effet de documenter ces indices et de déterminer la nature des infractions potentielles dans le cadre de cette exploitation forestière. Cette mission a été soutenue par le projet « *Promotion de la transparence du secteur forestier au Cameroun par la vulgarisation de l'OTP et la mise en œuvre de l'observation indépendante* » mis en œuvre par le consortium WRI-FLAG-FODER-CED.

Figure 1 : Localisation du lieu de déroulement de la mission



3. Objectif de la mission

L'objectif de cette mission était d'observer, de vérifier, documenter et analyser les faits en lien avec les activités d'exploitation forestière présumée illégale se déroulant autour des villages Ebadé et Ka-Sud situés dans l'Arrondissement de Messamena et évaluer les potentielles pertes financières qu'aurait causées cette exploitation.

4. Matériels, méthodologie et composition de l'équipe de la mission

4.1. Matériels

Le matériel utilisé pour cette mission est récapitulé ainsi qu'il suit :

a) Matériel pour la collecte des données sur le terrain :

- Un appareil photo numérique de marque CANON ;
- Un GPS de marque Garmin etrex 64 ;
- Une Fiche d'observation et deux copies de PV d'entretien pour recueillir les avis des communautés et d'autres acteurs pertinents au sujet des faits observés ;
- Un décamètre ;
- Deux blocs-notes, stylos, des piles Duracel.

b) Matériel de sécurité

- Deux paires de bottes, deux casques, deux manteaux et deux jackets ;
- Deux machettes ;

c) Matériel roulant

- Deux motos de marque Sanili pour le déplacement de l'équipe sur le terrain

d) Matériel pour le traitement et l'analyse des données

- Un (01) ordinateur portable doté du logiciel SIG.

4.2. Méthodologie

La méthode utilisée durant cette mission consistait en :

- **La revue documentaire**

Les documents collectés et consultés ont été entre autres : l'arrêté portant attribution des VC, l'Attestation de mesure de superficie, le Cahier de Charge et le Certificat d'exploitation de la VC 10 02 425 ; l'Atlas forestier interactif 2022, la liste des entreprises forestières agréées à la profession d'exploitant forestier en activité, le guide du contrôleur forestier, la loi forestière, l'Arrêté 003/MINFI du 13 janvier 2023 portant constatation des valeurs FOB des bois en grumes et débités

à l'exportation pour le premier semestre 2023, ...etc. Ces documents ont été collectés au moyen de l'internet dans le site de l'atlas forestier du Cameroun et au niveau des archives de PAPEL. Cette consultation documentaire a permis d'identifier les différents titres d'exploitation forestière opérationnels (UFA, VC) et de produire une cartographie des titres de la zone concernée ; par la suite, une cartographie des faits observés sur le terrain pendant la mission a été élaborée.

- **Les entretiens individuels avec des parties prenantes volontaires**

Ces entretiens ont permis de recueillir leurs avis sur le déroulement de ces opérations et d'identifier les noms des présumés auteurs.

- **L'observation et la cartographie des faits sur le terrain**

L'observation s'est faite à travers :

- une descente sur les sites en forêt, l'identification et la prise des photos et des coordonnées GPS des faits observés ; l'identification des essences, des pistes de débardage et des stocks de bois en grumes et en débités sur parcs ; le calcul de volume des grumes identifiées ; l'estimation des mesures à partir de la base du houppier à la souche et l'utilisation. Les formules utilisées pour le calcul des volumes de grumes et de stocks de débités sont respectivement : $V = ((D_m)^2 \times \text{longueur} \times 3.14116) / 4$ et $(\text{longueur} \times \text{largueur} \times \text{épaisseur})$ de chaque pièce x nombre total de pièces. Les pertes financières ont été évaluées à partir du produit de la valeur FOB de chacune des essences par le volume de la grume et/ou celui reconstitué à partir de la souche.

- Le suivi/tracking des bois débités le long de l'axe routier reliant les villages Ebadé, Ka-Sud et la ville de Messamena. Ce tracking a consisté en une vérification des bois débités (nom de l'essence, dimensions des pièces) identifiées sur les parcs forêts à celles mentionnées sur les débités identifiées sur les camions.

La cartographie quant à elle a consisté en une projection sur fonds topographiques (feuille AKONOLINGA) à l'aide du logiciel cartographique (QGIS 3.14) les coordonnées métriques de la zone 33N des faits observés en rapport avec les limites de la VC et la forêt du domaine national.

- **L'analyse des données collectées sur le terrain**

Le croisement des documents consultés, des observations de terrain, des opinions des personnes interrogées et des dispositions légales et réglementaires ont permis à l'équipe de formuler des suggestions.

Les pertes financières ont été évaluées à partir des valeurs imposables FOB des grumes et débités définies dans l'Arrêté (au premier semestre) et les volumes des bois reconstitués.

4.3. Composition de l'équipe de la mission

Cette mission a été effectuée par une équipe composée de :

- Un Ingénieur forestier, chef de mission ;
- Un Juriste environnementaliste, membre ;
- Deux (02) guides communautaires.

5. Résultats obtenus

5.1. Faits et imagerie des faits observés dans la forêt du domaine national

5.1.1. Existence des souches et bases d'houpier non marquées

Trente-un (31) souches d'essences diverses ne portant aucune marque ont été identifiées ; il s'agit de : 23 souches de Tali (*Erythrophleum ivorense*), 01 souche de Bilinga (*Nauclea diderrichi*), 03 souches d'Eyeck (*Pachyelasma tessmannii*) et 04 souches d'Iroko (*Milicia excelsa*) dans la forêt du domaine national. Les photos ci-dessous présentent quelques-unes de ces souches.



Photo 5.1.1a) : Souche d'Eyeck non marquée
GPS 33 N X : 244 244 ; Y : 408 826



Photo 5.1.1b) : Base d'houpier de Tali non marqué
GPS 33 N X : 242 216 ; Y : 414 483

Les coordonnées géographiques de ces souches et bases d'houppiers non marquées identifiées sont dans l'Annexe 2 du présent rapport.

5.1.2. Existence des souches et base d'houpier marquées

La mission a identifié dix (10) souches d'essences diverses portant des marques. Les coordonnées géographiques de ces souches identifiées sont dans l'Annexe 3 du présent rapport.



Photo 5.1.2a : Marques au marteau sec sur une Souche de Tali où l'on a pu lire DF 10 : 00605920, Z3 Date : 23 02 2023
GPS 33 N X : 243210 ; Y : 413 811

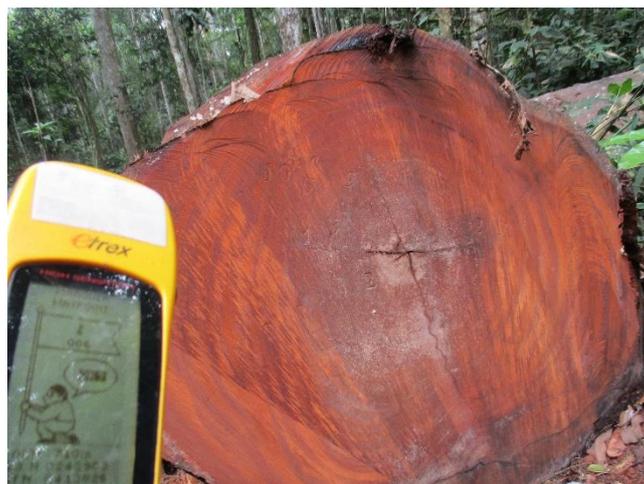


Photo 5.1.2b : Marques au marteau sec sur une base d'houpplier de Tali où l'on a pu lire DF 10 : 005913 Date : 22 02 2023/ GPS 33 N X : 242 903 ; Y : 413 826



Photo 5.1.2c : Marques au marteau sec sur une souche de Tali prêt d'un stock de débités où l'on peut lire DF 10 : 0605602, Z3 Date : 02 2023
GPS 33 N X : 242 035 ; Y : 414 515



Photo 5.1.2d : Marques au marteau sec sur une ancienne base d'houpplier de Tali où l'on a pu lire DF 10 : 311008
Date : 27 06 2022
GPS 33 N X : 244 234 ; Y : 411 655

Parmi les dix (10) souches, on a pu dénombrer : 5 souches de Tali (*Erythrophleum ivorense*), 02 souches de Bilinga (*Nauclea diderrichi*), 01 souches d'Eyek (*Pachyelasma tessmannii*) et 02 souches d'Iroko (*Milicia excelsa*) dans la forêt du domaine national. Les coordonnées GPS des souches identifiés dans la forêt du domaine nationale (FDN) sont en annexe 3.

5.1.3. Existence des parcs contenant des billes et coursons non-marqués

Dans la zone d'exploitation parcourue et notamment dans la forêt du domaine national, l'équipe a identifié douze (12) parcs forêts parmi lesquels trois (03) parcs pour un total de sept (07) billes, toutes non marquées et neuf (09) autres vidés de leurs contenus. Les photos ci-dessous illustrent quelques-uns.



Photo 5.2.3a) : Parc contenant trois billes non marquées de Tali /GPS 33N X : 244 480 ; Y : 408 932



Photo 5.2.3b) : Second parc contenant 02 billes de Tali et 01 Bille d'Eyeck et coursons non marqués
GPS 33N X : 242 903 ; Y : 413 826

Le volume total de bois en grume identifié sur parc a été évalué comme suit : Parc n° 1 : 4,8 m³ (01 bille), parc n° 2 : 10,4 m³ (03 billes) et parc n° 3 : 16,32 m³ (03 billes) ; soit 31,52 m³ au total.

Les détails sont présentés en annexe 3 du présent rapport.

5.1.4. Existence des parcs avec des billes marquées dans la forêt du domaine national

En parcourant la zone d'exploitation et notamment dans la forêt du domaine national, l'équipe a identifié dix-neuf (19) billes toutes marquées gisant dans cinq (05) parcs, comme le présentent les photos ci-dessous :



Photo 5.1.4a) : Marques à la peinture et au marteau sec sur une grume d'Iroko où l'on peut lire SFC, VC 10 02 425, Z3, DF 10 : 31117 Date : 25 09 2022, GPS 33N X : 241 933 ; Y : 414 523



Photo 5.1.4b) : Marques à la peinture et au marteau sec sur une bille d'Iroko où l'on peut lire 10 02 425, DF 10 : 00127852 du 09 10 22
GPS 33N X : 241 933 ; Y : 414 523



Photo 5.1.4c) : Marques au marteau sec sur une grume d'Iroko où l'on peut lire SFC, VC 10 02 425, Z3, DF 10 : 605 Date : 06 02 2023, GPS 33N X : 243 533 ; Y: 412 718



Photo 5.1.4d) : Marques à la peinture et au marteau sec sur une ancienne bille de Bilinga où l'on peut lire 10 02 425, DF 10 : 0017662 du 09 06 22 GPS 33N X : 244 234 ; Y : 411 655

Les marques identifiées sont portées à la peinture verte et au marteau sec (marquoir) indiquant les informations sur le numéro du titre et l'attributaire (exploitant).

Le volume total de bois en grume identifiés sur parcs forêts portant des marques a été évalué comme suit : parc n° 1 : 77,8 m³ (12 billes), parc n° 2, 5,2 m³ (1 bille) ; parc n° 3 : 8,7 m³ (02 billes), parc n° 4 : 6,5 m³ (01 bille) et parc n° 5 : 15,8 m³ (03 billes). Soit 114 m³ au total.

Les détails sont présentés en annexe 3 du présent rapport.

5.1.5. Existence de pistes forestières

De part et d'autre de la route reliant les villages Ka-Sud et Ebadé à celui de Bidjombo six (06) pistes en direction d'une part de la Vente de Coupe et d'autres part de la forêt du domaine national ont été ouvertes pour récolter le bois. Les photos ci-dessous présentent quelques-unes de ces pistes.



Photo 5.5.1a) : Piste de débardage
GPS 33 N X : 243 026 ; Y : 411 358



Photo 5.5.1b) : Route forestière obstruée par un arbre
GPS 33N X : 244 654 ; Y : 408 904

Les coordonnées GPS des points de départ des pistes de débardage observées le long de l'axe routier concerné sont indiquées en annexe 2.

5.1.6. Existence des sites de sciages et de stocks de bois débités

L'équipe de mission a identifié deux (02) sites de sciages en activités et trois cents cinquante-quatre (354) pièces de bois débités de Bilinga cubant au total 8,496 m³ d'une part et d'autre part un campement abritant les scieurs. Les photos ci-dessous présentent quelques-faits observés.



Photo 5.1.6a) : Site de sciage et 232 pièces de débités de Bilinga dans la FDN GPS 33N X : 242 035; Y : 414 515



Photo 5.1.6b) Campement de scieur dans un site de sciage GPS 33N X : 243 533 ; Y : 412 718

5.1.9. Autres faits observés

L'équipe de mission a effectué le rapprochement des bois débités identifiés sur les sites, les témoignages et les bois débités sur le camion identifié au centre-ville de Messamena. Au moment de la mission, un camion plateau transportant des bois débités au centre-ville de Messamena près du poste forestier tel que présentent les photos ci-dessous a été retrouvé.



Photo 5.1.9a) : Camion chargé de bois débités au centre-ville de Messamena provenant de la zone de mission où l'on peut lire : plaque d'immatriculation CESR 388AD



Photo 5.1.9b) : Camion chargés de bois débités en plein centre-ville de Messamena avec les initiales suivantes : NC13 ; NP70 ; V13 ; DLA et NC14 ; NP70 ; V13 ; DLA

Parmi ces indications, l'on peut lire V 13 (nom de l'établissement), le numéro du camion et DLA (Douala), la destination finale probable desdits bois débités, le nombre de colis (NC), le nombre de pièces (NP).

5.2. Entretiens en groupe réalisés lors de la mission

a) *Entretien avec les populations du village Ebade*

Il ressort de cet entretien que :

- Une réunion d'information a eu lieu en février 2021 dans le village Koum au cours de laquelle la population a été informée de l'attribution d'une VC concédée à South Forestry Company (SFC) et qu'elle était riveraine de celle-ci ;
- Le PV de la réunion d'information relative à l'exploitation de cette VC n'a pas été communiqué aux populations et par conséquent n'en dispose d'aucune copie ;
- En terme de besoins sociaux, les travaux de réalisation d'un forage ont commencé l'année dernière et leur achèvement toujours attendu ;
- South Forestry Company exploite depuis l'année 2022 autour de notre village loin de la vente de coupe qui leur a été attribuée ;
- Certaines personnes du village se sont entendues pour débiter le bois abandonné sur parc (Bilinga, Padouk) par la SFC dans le but de le vendre à l'Etablissement V13, opérant dans la zone ;
- L'administration forestière locale a été informée de la situation et y a effectué une mission pour observer les faits et l'activité a continué.

b) Entretien avec les populations du village KA-SUD

De cet entretien, il ressort que :

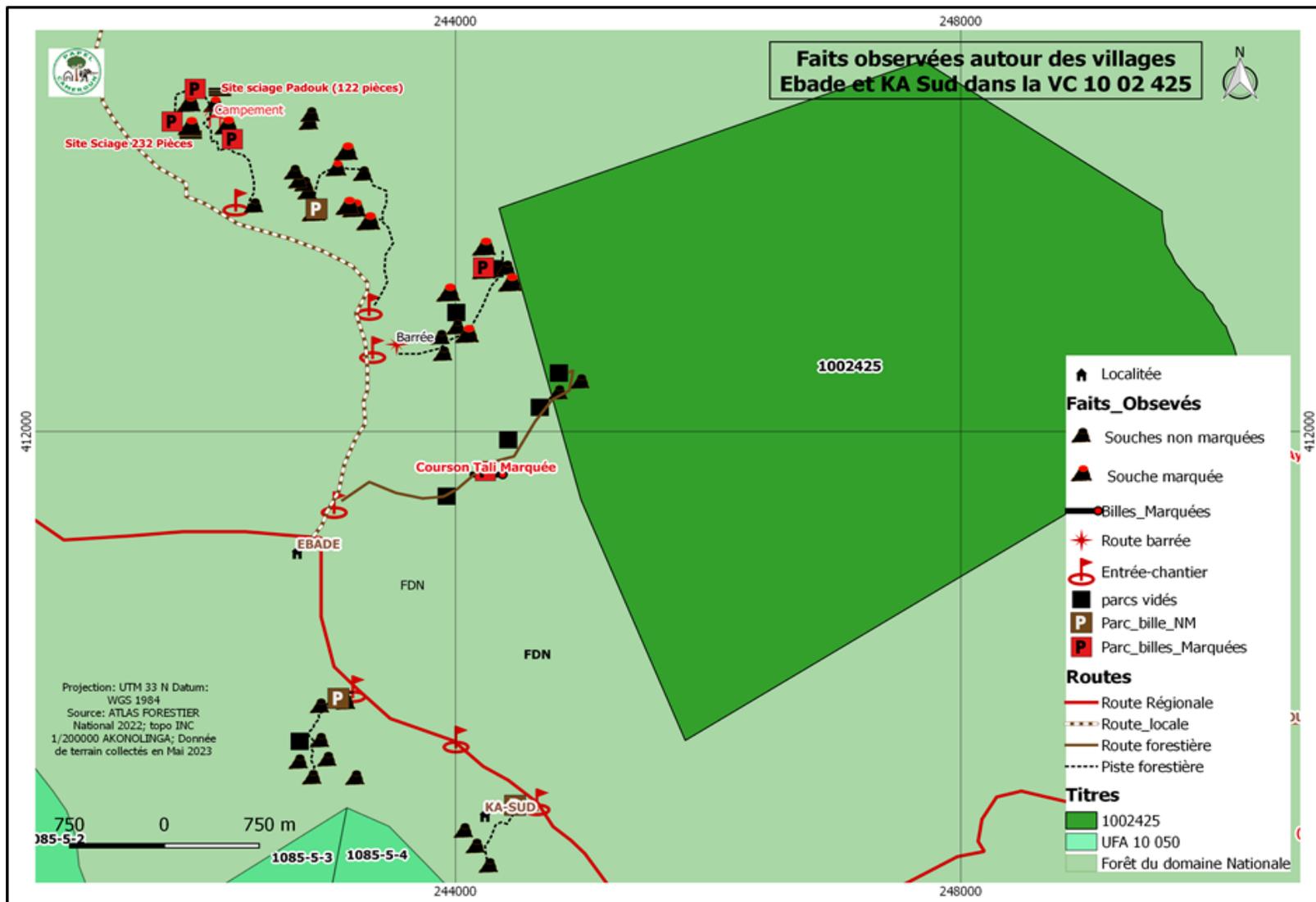
- Une réunion d'information a eu lieu en février 2021 dans le village Koum au cours de laquelle la population a été informée de l'attribution d'une VC concédée à South Forestry Company (SFC) et qu'elle était riveraine de cette VC ;
- Le PV de la réunion d'information n'a pas été communiqué aux populations et par conséquent la population n'est au courant de rien ;
- South Forestry Company a commencé à exploiter dans le village en 2021 au-delà des limites de la vente de coupe qui leur a été attribuée ;
- Certains de leur bois (Tali) ont été bloqués par les populations ; ces bois sont encore visibles sur parc et seront vendus au plus offrant ;
- L'administration forestière locale a été informée de la situation mais l'activité continue.

c) Entretien avec les éléments du Poste de Contrôle Forestier de Messamena

Il est ressorti que :

- Le Poste de Contrôle Forestier était informé du cas d'activités d'exploitation forestière au-delà des limites de la VC 10 02 425 attribuées à South Forestry Company (SFC);
- Interpellés par certains représentants du village Ebadé, les agents ont effectué plus d'une mission sur le terrain et ont constaté effectivement l'exploitation au-delà des limites desdites VC ; un rapport a été rédigé et transmis à la hiérarchie ;
- Le représentant de South Forestry Company (SFC) / chef des opérations forestières n'a pas nié les faits ;
- Le poste de contrôle forestier admet être impuissant face à cette situation et admet avoir tout fait à son niveau (descentes de terrain et rapport à la hiérarchie) face à cette société ;
- La complicité des populations riveraines et l'établissement V13 (attributaire d'une autorisation de transformation) pour le déroulement de cette exploitation frauduleuse a été constatée notamment dans le sciage des bois abandonnés sur parc par la SFC ;
- South Forestry Company (SFC) a reçu l'autorisation de démarrage des activités pour l'année 2022 et ensuite 2023 et actuellement il exploiterait toujours hors limite dans la zone de Koum où ils sont retournés.

5.3. Cartographie des faits observés



5.4. Analyse des faits observés

a) Exploitation non autorisée dans la forêt du domaine national

La carte des faits ci-dessus issue de la projection des coordonnées métriques UTM 33N (Datum WGS 1984, source Atlas forestier national 2022, logiciel QGIS 3.14) montre l'existence d'une part, de quarante-un (41) souches marquées et non marquées (dont 28 souches de Tali, 06 d'Iroko, 04 d'Eyeck et 03 de Bilinga), dix-sept (17) parcs donc 05 contenant diverses essences marquées et 03 parcs avec des essences non marquées, des pistes de débardage dans la forêt du domaine national autour des villages Ka-Sud et Ebadé. D'autre part, des sites de sciage à la tronçonneuse et des bois débités (8,496 m³) ont été identifiés dans la FDN. La consultation de la liste des titres forestiers valides au Cameroun rendue publique par le MINFOF et l'Atlas forestier interactif 2022 montrent que la zone où se sont déroulées ces opérations forestières est libre de tout titre (pas de vente de coupe, ni d'autorisation d'enlèvement ou de récupération). Ces activités sont en violation des dispositions de l'article 53 (1)³ de la loi forestière du 20 janvier 1994 ; il s'agit d'une exploitation non-autorisée dans une Forêt du Domaine National, dont les faits sont réprimés par l'article 156 (3)⁴ de la même loi.

b) Exploitation au-delà des limites de la VC 10 02 425

La carte des faits issue de la projection des coordonnées géographiques UTM 33N ci-dessus montre l'existence de deux pistes forestières (*Photo 5.5.1a* et *5.5.1b*) qui relie la VC 10 02 425 et l'axe routier principal. L'équipe de mission a identifié des opérations d'exploitation forestière (souches, parcs) de part et d'autre de ces deux pistes tant dans la forêt du domaine national que dans les limites de ladite VC en activité. South Forestry Company (SFC) attributaire de la VC 10 02 425 a procédé à une exploitation au-delà des limites de son titre telle que confirment les déclarations issues des entretiens réalisés auprès des acteurs locaux. Le dépassement des limites de la VC est réprimé par les dispositions de l'article 156 (4)⁵ de la loi forestière du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche.

³L'exploitation des forêts du domaine national s'effectue par vente de coupe, par permis ou par autorisation personnelle de coupe

⁴Est puni d'une amende de 200 000 à 1 000 000 francs CFA et d'un emprisonnement de un (1) an à trois (3) ans ou de l'une seulement de ces peines l'auteur de l'une des infractions suivantes : [...] l'exploitation forestière non autorisée dans une forêt du domaine national (...) en violation des Articles 52, 53 et 54, sans préjudice des dommages et intérêts sur les bois exploités, tels que prévus par l'Article 159 ci-dessous[...]

⁵ Est puni d'une amende de 200 000 à 1 000 000 francs CFA et d'un emprisonnement de un (1) an à trois (3) ans ou de l'une seulement de ces peines l'auteur de l'une des infractions suivantes : [...] l'exploitation par vente de coupe dans une forêt du domaine national au-delà des limites de l'assiette de coupe délimitée et/ou de la période accordée, en violation des Article 45 ci-dessous

c) Non-respect de normes techniques d'exploitation par SFC dans son titre

Le long de la route régionale qui relie les villages riverains Ka-Sud et Ebadé l'équipe de mission n'a observé aucune plaque signalétique indiquant l'existence d'une Vente de Coupe. Aucun layon ouvert n'a été observé lors du parcours de deux voies d'accès (pistes forestières) qui relient ladite VC à la route régionale. La carte des faits ci-dessus montre l'existence de trois (03) souches non marquées de Tali dans la VC 10 02 425. Malgré les difficultés d'accès au PV de la réunion d'information relative à l'exploitation de ladite VC, les réalisations sociales n'ont pas été effectuées, selon les témoignages. Il s'agit donc du Non-respect des Normes techniques d'exploitation par SFC, faits réprimés par l'article 128⁶ de la loi 81/013 du 27 novembre 1981 fixant régime des forêts, de la faune et de la pêche.

d) Utilisation frauduleuse des documents sécurisés

▪ ***Cas de la VC 10 02 425 attribuée à South Compagny Forestry***

La revue documentaire dont les pièces sont jointes en Annexe 1 du présent rapport atteste que la VC 10 02 425 a été attribuée à South Forestry Company (SFC) et est en exploitation par cette même société pour l'année en cours. La consultation de la liste des titres valides (version du 07.01.2023) rendue publique par le Ministère en charge des forêts montre que South Forestry Company (SFC) est un établissement agréé à cette profession.

La carte des faits ci-dessus montrent que dix (10) souches et des dix-neuf (19) billes portant des marques (*Photos 5.1.4a), 5.1.4b, 5.1.4c et 5.1.4d, etc.*) ont été retrouvées dans la forêt du domaine national. Ces marques portent sur le nom de l'entreprise exploitante : SFC (South Forestry Company) ; le numéro du titre (10 02 425) et les numéros du DF 10. Les représentants de South Forestry Company (SFC) ont fait usage des documents (Lettres de voiture grumes, Document Fiscal) émis par le MINFOF pour exploiter les bois issus de la VC 10 02 425 (légalement attribuée) pour enregistrer et évacuer les bois issus de l'exploitation non autorisée de la forêt du domaine national. Ces bois d'origine illicite ont été transportés en utilisant ces documents pour alimenter le marché national ou international de grumes. Il s'agit d'une fraude sur documents d'exploitation en violation de l'article 44 (1)⁷ de l'arrêté 222/A/MINEF/ 25 Mai

⁶ Est puni d'une amende de 500 000 à 2 000 000 F et d'un emprisonnement de 3 mois à 2 ans ou l'une de ces deux peines seulement, celui qui, (...) procède à une exploitation forestière frauduleuse

⁷ « Les fiches « DF10 » sont imprimées par le ministère chargé des Forêts pour chaque exercice et remises aux détenteurs de permis en règle (...) Chaque exploitant est responsable des fiches reçues et celles-ci ne peuvent être utilisées que pour le titre et l'exercice pour lesquels elles ont été remises » et « Une fiche de DF 10 ne doit contenir que les grumes provenant d'un même titre d'exploitation »

2001 et réprimée par les dispositions de l'article 158 (7)⁸ de la loi 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche.

▪ ***Cas de l'Etablissement V13***

L'équipe de mission a identifié dans la forêt du domaine national autour du village Ebadé deux sites de sciage et deux stocks de bois débités (354 pièces) cubant 8,496 m³. Le suivi de ces bois débités à partir du village Ebadé (lieu du déroulement de la mission) a permis d'identifier un camion en plein centre-ville de Messamena portant ces bois débités marquée avec des initiales V13. Les témoignages (populations et administration forestière locale) attestent que l'établissement V 13 est l'auteur (initiales MIB et V 13) des bois sciés dans ces villages et ne respecte pas son cahier de charge en ce qui concerne la zone autorisée. L'établissement V 13 est enregistré en qualité de transformateur de bois et a obtenu du MINFOF une notification de démarrage des activités de valorisation des rebus de l'exploitation forestière dans l'UFA 10 050/AAC 1-5 délivrée le 15 juin 2022 (annexe 2). Les responsables de cet établissement ont fait usage des documents sécurisés (Lettres de Voiture Bois Débités) pour exploiter les rebuts de l'exploitation issus de l'AAC 1-5/UFA 10 050 pour enregistrer et évacuer les bois débités issus de la forêt du domaine national frauduleusement prélevés. La fraude sur documents d'exploitation émis par le MINFOF est réprimée par les dispositions de l'article 158 (7) cité ci-avant de la loi 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche.

e) Complicités dans les opérations d'exploitation forestière dans la zone

Il ressort des déclarations des populations qu'une entente a été convenue soit pour bloquer le bois abattus des champs et vendre au plus offrant, soit pour débiter le bois laissé sur parc par la SFC pour revendre à l'établissement V 13, détenteur d'une autorisation de valorisation des rebuts de l'exploitation forestière dans l'UFA 10 050/AAC 1-5. Il s'agit là d'une complicité active des populations riveraines dans ces actes illicites.

Selon les mêmes témoignages, il apparaît clairement que les acteurs locaux (administration forestière, communautés riveraines, représentants V 13 et SFC) sont tous au courant de l'activité forestière illicite dans la zone et l'administration forestière locale admet être impuissante face à la situation nonobstant les rapports transmis à sa hiérarchie. Comment comprendre que les auteurs ne sont toujours pas inquiétés et continuent à écumer les ressources forestières de cette zone.

⁸ Est puni d'une amende de 3 000 000 à 10 000 000 francs CFA et d'un emprisonnement de un (1) an à trois (3) ans ou de l'une seulement de ces peines l'auteur de l'une des infractions suivantes : la falsification ou la fraude sur tout document émis par les administrations chargées des forêts, de la faune et de la pêche, selon le cas ».

Les faits de complicité sont définis et réprimés par les dispositions des articles 97 (1) et 98 (1)⁹ de la loi n° 2016/007 du 12 juillet 2016 portant code pénal.

f) Estimation des pertes financières

Suivant l'arrêté N°00000013/CF/A/MINFI/DGD/ du 03 janvier 2023 portant constatation des valeurs FOB des bois en grumes et débités à l'exportation pour une période de six mois, un tableau d'analyse comparée des valeurs FOB par zone et par essence a permis de faire une estimation des pertes financières liée à cette exploitation telle que consignée dans le tableau ci-dessous.

Estimation du manque à gagner				
	Essences	Volume total (m3)	Valeur FOB (Fcfa)	Manque à gagner (Fcfa)
Grumes reconstituées	Tali	178,408	81 886	14 609 117,49
	Bilinga	13,648	84 903	1 158 756,144
	Iroko	39,793	137 350	5 465 568,55
	Eyeck	30,346	48 105	1 459 794,33
Total grumes		193,935		22 693 236,51

Estimation du manque à gagner					
	Essences	Nombre de pièces	Volume total (m3)	Valeur FOB (F CFA)	Manque à gagner (F CFA)
Débités	Bilinga	232	5,568	151 299	842 432,8
	Bilinga	122	2,928		443 003,5
Total débités		354	8,496		1 285 436

Sous réserves de l'inventaire systématique des souches et billes/grumes et éventuellement des autres bois débités gisant sur parcs forêts ultérieurs qui vont découler de la vérification sur le terrain, les pertes financières causées par cette activité forestière illicite sont estimées à hauteur de **vingt-trois millions neuf-cent quatre-vingts –dix –huit mille six cent soixante-douze francs (23 978 672) francs CFA.**

6. Difficultés rencontrées

L'équipe de mission s'est heurtée à quelques difficultés, qui du reste n'ont pas constitué une entrave particulière à la collecte des données et la réalisation de la mission, notamment :

- Le mauvais état de la route et le temps très pluvieux n'ont pas permis à accéder à d'autres sites d'activités principalement dans les ventes de coupe ;

⁹ Les Co-auteurs et complices sont passibles de la même peine que l'auteur principal sauf dans le cas où la loi en dispose autrement

- L'obstruction de nombreuses pistes forestières pour dissimuler les preuves réduisant ainsi la mobilité de l'équipe de mission.

7. Conclusion et suggestions

Il ressort des faits ci-dessus relevés dans le présent rapport que les allégations portées à l'attention de PAPEL sont avérées. La perte du couvert forestier observée dans cette zone est fondamentalement causée par l'activité d'exploitation forestière. Cette activité, présumée illégale cause un manque à gagner évaluée à plus de vingt-trois (23) millions de francs. L'analyse croisée des informations obtenues avec les dispositions réglementaires en vigueur au Cameroun montre qu'il s'agit :

- L'exploitation non-autorisée dans une forêt du domaine national en violation des dispositions de l'article 53 (1) de la loi forestière du 20 janvier 1994, dont les faits sont réprimés par l'article 156 (3) de la même loi ;
- L'exploitation au-delà des limites de la VC 10 02 425 par la SFC dont les faits sont réprimés par l'article 156 (4) de la loi citée ci-avant ;
- Non-respect des Normes techniques d'exploitation par la société SFC, faits réprimés par l'article 128 de la loi 81/013 du 27 novembre 1981 fixant régime des forêts, de la faune et de la pêche ;
- La fraude sur document d'exploitation (Lettres de voiture grumes & bois débités, DF 10) émis par le MINFOF réprimée par les dispositions de l'article 158 (7) de la loi 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche ;
- Les actes de complicité de diverses (certaines personnes des villages, agents de l'administration forestière, représentants de V 13 et SFC) ; faits réprimés par les dispositions des articles 97 (1) et 98 (1) de la loi n° 2016/007 du 12 juillet 2016 portant code pénal.

A cet effet, PAPEL suggère au Ministre en charge des forêts et de la faune de :

- Initier une mission de contrôle forestier dans la forêt du domaine national autour des villages Ebadé et Ka-Sud et la Vente de coupe 10 02 425 attribué à South Forestry Company (SFC) afin de constater les faits ci-dessus et de prendre des mesures qui s'imposent ;
- D'entreprendre une mission de contrôle de l'utilisation des documents sécurisés du MIB (Marché Intérieur du Bois) attribués à l'Etablissement V 13 ;
- Identifier les complices de ces activités et les sanctionner conformément à la réglementation en vigueur.

Annexes

Annexe 1 : Documents relatifs aux droits d'exploitation dans la VC 10 02 425

- a) Arrêté N° 017 Accordant la Vente de coupe 10 02 425 à South Forestry Company

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace – Work – Fatherland
MINISTRY OF FORESTRY AND WILDLIFE
SECRETARIAT OF STATE
SECRETARIAT GENERAL
FORESTRY DEPARTMENT

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Pais – Travail – Patrie
MINISTÈRE DES FORÊTS ET DE LA FAUNE
SECRETARIAT D'ÉTAT
SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES FORÊTS

BP: 34 430 Yaoundé
Tel : (+237) 242 23 49 59
Site web: www.minfoc.cm

0169 /AMINFOF/SETAT/SG/DF/SDAFF/SC/SAG DU
30 DEC 2020
ACCORDANT UNE VENTE DE COUPE

LE MINISTRE DES FORÊTS ET DE LA FAUNE

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N° 94/01 du 20 Janvier 1994 portant Régime des Forêts, de la Faune et de la Pêche ;
Vu le décret N° 95/531/PM du 23 Août 1995 fixant les modalités d'application du Régime des Forêts ;
Vu le décret N° 2005/99 du 06 avril 2005 portant organisation du Ministère des Forêts et de la Faune, modifié et complété par le décret n°2005/495 du 31 décembre 2005 ;
Vu le décret N° 2011/408 du 9 Décembre 2011 portant organisation du Gouvernement, modifié et complété par le décret N°2018/190 du 02 mars 2018 ;
Vu le décret N° 2018/191 du 02 mars 2018 portant réaménagement du Gouvernement ;
Vu l'arrêté n° 09 01 306 accordée à la société South Forestry Company situé dans l'Arrondissement de Messamena ;
Vu la lettre du 22 décembre 2020 formulée par l'intéressé relative à la délocalisation de ladite vente de coupe.

ARRETE

Article 1^{er} : La vente de coupe N° 09 01 306 attribuée à la société South Forestry Company (SFC) BP : 382 Sangmélina, est délocalisée et renommée vente de coupe n° 10 02 425 aux conditions définies par le cahier de charges annexé au présent Arrêté.

Article 2 : La coupe porte sur 1 967 ha de forêt, située dans l'Arrondissement de Messamena Département du Haut-Nyong, Région de l'Est, zone 03 d'exploitation forestière.

Article 3 : Cette forêt est limitée ainsi qu'il suit :

Le périmètre de cette vente de coupe est déterminé par les points A, B, C, D, E et F dont les coordonnées UTM sont les suivants:

ID	A	B	C	D	E	F
X(m)	245 819	244 993	244 345	247 700	249 594	250 258
Y(m)	409 452	411 436	413 839	415 057	413 817	412 202

Article 15 : Le certificat de vente de coupe est valable pour un exercice budgétaire et doit être renouvelé avant le 30 décembre de l'exercice en cours. En cas de non renouvellement du certificat, le Ministre des Forêts et de la Faune procède au retrait de la vente de coupe par notification d'arrêt de chantier, et saisit le Ministre en charge des Finances pour le recouvrement forcé des taxes d'abattage.

Article 16 : Le dossier de demande de renouvellement de la présente vente de coupe comprend les pièces suivantes :

- Une demande timbrée ;
- Une copie du présent arrêté ;
- Les pièces attestant le paiement de toutes les taxes y afférentes ;
- Un rapport des activités sur l'exercice échu ;
- Une demande de certificat de coupe DF-08 ;
- Un résultat de l'inventaire de recolement signé du Délégué Régional territorialement compétent, assorti d'un certificat de recolement ;
- Une attestation de matérialisation des limites ;
- la preuve de la constitution du cautionnement attestée par l'administration en charge des Finances ;
- Les justificatifs du retour des documents sécurisés (DF-10 et LVG) précédemment acquis, certifiés par le Service de la Gestion de l'Information Forestière (SEGIF).

Article 17 : Le présent arrêté sera enregistré et publié partout où besoin sera. /-

30 DEC 2020

Yaoundé, le

LE MINISTRE DES FORETS ET DE LA FAUNE



Jules Doré NDONGO

Ampliations :

- MINFOF/DF/YDE
- DRFOF/Est
- DDFOF/Haut-Nyong
- INTERESSE(E)
- CHRONO
- ARCHIVES

b) Certificat de vente de coupe n° 10 02 425 Forêts du domaine national

REPUBLIQUE DU CAMEROUN Paix – Travail – Patrie MINISTRE DES FORETS ET DE LA FAUNE SECRETARIAT D'ETAT SECRETARIAT GENERAL DIRECTION DES FORETS	 BP : 34 430 Yaoundé Tél : (+237) 222 23 92 31 Site web : www.minfoc.cm	REPUBLIC OF CAMEROON Peace – Work – Fatherland MINISTRY OF FORESTRY AND WILDLIFE SECRETARIAT OF STATE SECRETARIAT GENERAL DEPARTMENT OF FORESTRY
---	---	--

1029 N° CAAC/MINFOR/SETAT/SG/DF/SDAFF/SAG Le, 29 MAR 2022

CERTIFICAT DE VENTE DE COUPE

Nom ou raison sociale : LA SOCIETE SOUTH FORESTRY COMPAGNY SARL
B.P.: BP 659 SANGMELIMA **Code agréé :** OF224
Type de titre: Vente de coupe **Vente de coupe N° :** 1002425
Statut: Renouvellement **Exercice:** 2022 **Fin de validité :** 31/12/2022

COPIE

Partie 1 : Localisation et traitements sylvicoles

Commune			Titre			Traitement sylvicole		
Code	Appellation	Zone	Code	Appellation	Code	Appellation	Superficie	
04	MESSAMENA	Zone 3			10	COUPE À DIAMÈTRE LIMITE	1967	
							Superficie totale	1967

- La carte forestière jointe montre la localisation de l'assiette de coupe autorisée

Partie 2 : Essences à récolter

Code	Appellation	DME	AME	NP	Vol	Code	Appellation	DME	AME	NP	Vol
1419	Abam vral	50		30	221,039	1102	ACAJOU BLANC	80		35	309,400
1301	Aiéti / Abel	60		28	262,332	1304	Alep	50		43	305,424
1201	Aningré A	60		134	1 454,872	1202	Aningré R	60		49	596,240
1104	ASSAMELA / AFRORMOSIA	90		117	1 735,566	1105	AYOUS / OBECHE	80		332	4 985,904
1106	AZOBE	60		120	993,384	1308	Bilinga	80		4	31,500
1205	Bongo H (Olon)	60		63	440,319	1108	Bossé clair	80		5	44,590
1109	Bossé foncé	80		61	656,656	1310	Dabéma	60		116	1 020,096
1110	DIBÉTOU / BIBOLO	80		65	744,900	1111	Doussié blanc	80		82	1 242,990
1112	Doussié rouge	80		92	1 404,900	1306	Andoung rose	60		7	44,604
1209	Eyong	50		94	913,560	1320	Fraké / Limba	60		28	195,048
1324	Ilomba	60		99	836,640	1116	Iroko	100		75	979,900
1117	Kossipo	80		22	312,853	1330	Lati parallèle	50		46	352,800
1120	Moabi	100		69	843,313	1213	Movingui	60		143	961,287
1341	Okan	60		211	2 241,540	1342	Onzabili K	50		176	1 501,416
1345	Padouk rouge	60		86	770,616	1122	SAPELLI	100		3	36,720
1123	Sipo	80		4	75,049	1346	Tali	50		370	4 585,896
1124	Tiama	80		17	176,118	1125	Tiama Congo	80		27	279,740
1402	Abam à poils rouges	50		1	4,858	1321	Fromager / Colba	50		4	53,676
1326	Koto	60		2	14,364	1332	MAMBODE/AMOUK	50		3	30,492
1333	Mukulungu	60		2	12,852	1338	Niové	50		3	11,920

Nombre total de pieds:2869 - Volume total:31685,374

- La carte d'inventaire d'exploitation jointe au présent permis montre la localisation des arbres à récolter
 - Les pieds à abattre sont ceux dont l'inventaire a été validé par le Délégué régional compétent

SIGIF-Système Informatique de Gestion des Informations Forestières
vendredi 18 mars 2022
Page 1 sur 2


 MMDT83ER

Description :

- Le titulaire de ce Certificat de Vente de Coupe doit respecter les normes d'intervention en milieu forestier ainsi que les clauses de son cahier des charges lors de la réalisation de ses activités d'exploitation.

- Le démarrage effectif des activités d'exploitation sera notifié Par le Délégué Régional des Forêts et de la Faune territorialement compétent

LE MINISTRE DES FORETS ET DE LA FAUNE



Jules Doret NDONGO

C) Cahier de Charge de la société South Forestry Company

<p>REPUBLIQUE DU CAMEROUN Paix – Travail – Patrie</p> <p>MINISTÈRE DES FORETS ET DE LA FAUNE</p> <p>SECRETARIAT D'ETAT SECRETARIAT GENERAL DIRECTION DES FORETS</p>	 <p>BP : 34 430 Yaoundé Tél : (+237) 242 23 49 59 Site web: www.minfoc.cm</p>	<p>REPUBLIC OF CAMEROON Peace – Work – Fatherland</p> <p>MINISTRY OF FORESTRY AND WILDLIFE</p> <p>SECRETARIAT OF STATE SECRETARIAT GENERAL FORESTRY DEPARTMENT</p>																																																												
<p>CAHIER DE CHARGES</p> <p>RELATIF A L'ARRETE N° 169 /A/MINFOF/SETAT/SG/DF/SDAFF/SAG DU--- ACCORDANT LA VENTE DE COUPE N° 10 02 425</p> <p style="text-align: right;">30 DEC 2020</p>																																																														
<p>* ADJUDICATAIRE : SOCIETE SOUTH FORESTRY COMPANY (SFC) BP: 382 Sangmélima</p> <p>* SITUATION ADMINISTRATIVE DE LA ZONE : Région de l'Est Département du Haut-Nyong Arrondissement de Messamena</p> <p>* SUPERFICIE DE LA VENTE DE COUPE: 1 976 ha</p>																																																														
<p>NOTE INTRODUCTIVE</p>																																																														
<p>Le présent cahier de charges comporte des clauses générales et des clauses particulières.</p> <p>Les clauses générales concernent les prescriptions techniques en matière d'exploitation forestière. Les clauses particulières indiquent les obligations de l'exploitant en matière financière, de transformation du bois et la réalisation d'œuvres sociales.</p>																																																														
<p>A/ CLAUSES GENERALES</p> <p>Article 1^{er} : L'exploitant forestier ne doit apporter aucune entrave à l'exercice du droit d'usage des populations riveraines à son titre d'exploitation forestière.</p> <p>Article 2 : L'exploitation de cette vente de coupe requiert l'obtention d'un certificat de vente de coupe.</p> <p>Article 3 : Le traitement sylvicole applicable dans cette vente de coupe est soit la coupe sélective, soit la coupe rase ou coupe à blanc étoc.</p> <p>Article 4 : Le diamètre minimum d'exploitation (DME/ADM) est fixé par essence suivant le tableau ci-après :</p>																																																														
<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse; text-align: center;"> <thead> <tr> <th>Code</th> <th>Nom commercial</th> <th>Nom scientifique</th> <th>Nom local</th> <th>Dme/adm</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>1101</td> <td>Acajou à grandes folioles</td> <td>Khaya grandifoliola</td> <td>Ho mangona / Dain</td> <td>80</td> </tr> <tr> <td>1102</td> <td>Acajou blanc</td> <td>Khaya anthotheca</td> <td>Mangona</td> <td>80</td> </tr> <tr> <td>1103</td> <td>Acajou de bassam</td> <td>Khaya ivorensis</td> <td>Ngollon</td> <td>80</td> </tr> <tr> <td>1104</td> <td>Assamela / Afrormosia</td> <td>Pericopsis elata</td> <td>Assamela</td> <td>90</td> </tr> <tr> <td>1105</td> <td>Azobé</td> <td>Lophira alata</td> <td>Okoga / Bongossi</td> <td>60</td> </tr> <tr> <td>1106</td> <td>Bété</td> <td>Mansonia altissima</td> <td>Nkoul / Nkul</td> <td>60</td> </tr> <tr> <td>1107</td> <td>Bossé clair</td> <td>Guarea cedrata</td> <td>Ebegbbemva</td> <td>80</td> </tr> <tr> <td>1108</td> <td>Bossé foncé</td> <td>Guarea thompsonii</td> <td>Mbolon</td> <td>80</td> </tr> <tr> <td>1111</td> <td>Dibétou</td> <td>Lovoa trichilioides</td> <td>Bibolo</td> <td>80</td> </tr> <tr> <td>1112</td> <td>Doussié blanc</td> <td>Azelia pachyloba</td> <td>Mbanga afum</td> <td>80</td> </tr> <tr> <td>1113</td> <td>Doussié rouge</td> <td>Azelia bipindensis</td> <td>Mbanga</td> <td>80</td> </tr> </tbody> </table>			Code	Nom commercial	Nom scientifique	Nom local	Dme/adm	1101	Acajou à grandes folioles	Khaya grandifoliola	Ho mangona / Dain	80	1102	Acajou blanc	Khaya anthotheca	Mangona	80	1103	Acajou de bassam	Khaya ivorensis	Ngollon	80	1104	Assamela / Afrormosia	Pericopsis elata	Assamela	90	1105	Azobé	Lophira alata	Okoga / Bongossi	60	1106	Bété	Mansonia altissima	Nkoul / Nkul	60	1107	Bossé clair	Guarea cedrata	Ebegbbemva	80	1108	Bossé foncé	Guarea thompsonii	Mbolon	80	1111	Dibétou	Lovoa trichilioides	Bibolo	80	1112	Doussié blanc	Azelia pachyloba	Mbanga afum	80	1113	Doussié rouge	Azelia bipindensis	Mbanga	80
Code	Nom commercial	Nom scientifique	Nom local	Dme/adm																																																										
1101	Acajou à grandes folioles	Khaya grandifoliola	Ho mangona / Dain	80																																																										
1102	Acajou blanc	Khaya anthotheca	Mangona	80																																																										
1103	Acajou de bassam	Khaya ivorensis	Ngollon	80																																																										
1104	Assamela / Afrormosia	Pericopsis elata	Assamela	90																																																										
1105	Azobé	Lophira alata	Okoga / Bongossi	60																																																										
1106	Bété	Mansonia altissima	Nkoul / Nkul	60																																																										
1107	Bossé clair	Guarea cedrata	Ebegbbemva	80																																																										
1108	Bossé foncé	Guarea thompsonii	Mbolon	80																																																										
1111	Dibétou	Lovoa trichilioides	Bibolo	80																																																										
1112	Doussié blanc	Azelia pachyloba	Mbanga afum	80																																																										
1113	Doussié rouge	Azelia bipindensis	Mbanga	80																																																										

II- Participation à la réalisation des infrastructures socio-économiques

Article 20 : Elle concerne la quote part de la Redevance Forestière Annuelle (RFA) ci-dessus visée, reversée aux communautés riveraines et aux communes ainsi que toutes charges financières et réalisations sociales retenues et consignées sur procès verbal lors de la réunion d'information qui précède le démarrage des activités d'exploitation.

Le procès verbal suscit  fait partie int grante du pr sent cahier de charges.

III- Production des donn es relatives aux lin aires cr es et/ou entretenus

Article 21 : L'op rateur  conomique est tenu de collecter et de produire les informations sur le r seau routier qu'il cr e et/ou qu'il entretient   l'int rieur et   l'ext rieur de son titre d'exploitation, conform ment aux dispositions de l'arr t  N  0103/MINFOF du 07 Novembre 2013.

IV- Obligations en mati re de transformation du bois

Article 22 : Au cas o  l'exploitant ne dispose pas d'une unit  de transformation du bois en propre, celui-ci est tenu de signer un contrat de partenariat industriel notari  avec un transformateur de son choix, reconnu par l'administration en charge des for ts.

YAOUNDE, LE 30 DEC 2020

L'EXPLOITANT FORESTIER
LU ET APPROUVE



ENGOU BOU
Jean Jacques



Annexe 2 : Documents administratifs Etablissement V 13

a) Autorisation de valorisation des rebuts de l'exploitation forestière attribuée à V 13

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
 Pays Travail Fierté
 MINISTRE DES FORÊTS ET DE LA FAUNE
 SECRETARIAT D'ETAT
 SECRETARIAT GENERAL
 DIRECTION DE LA PROMOTION ET DE LA TRANSFORMATION DES PRODUITS FORESTIERS

REPUBLIC OF CAMEROON
 Pays Travail Fierté
 MINISTRY OF FORESTRY AND WILDLIFE
 SECRETARIAT OF STATE
 SECRETARIAT GENERAL
 DEPARTMENT OF PROMOTION AND PROCESSING OF FOREST PRODUCTS

B.P. 34430 Yaoundé
 Tel: (+237) 222 23 49 59
 Site web: www.minfoc.cm

N° 557 /AVREF/MINFOR/SETAT/SG/DPT/SIDUBSTPL/006

AUTORISATION DE VALORISATION DES REBUTS DE L'EXPLOITATION FORESTIERE

Le Ministre des Forêts et de la Faune soussigné, autorise les **ETABLISSEMENTS V13 (ETS V13), Belabo**, à valoriser les rebuts de l'exploitation issus de l'Assiette Annuelle de Coupe (AAC) 1-5 de l'Unité Forestière d'Aménagement (UEA) 10-049 attribuée à «**la Société des Bois Africains Cameroun (SBAC) Sarls**» dans l'Arrondissement de **Messamena**, département du Haut-Nyong, Région de l'Est. Ladite valorisation consistera au sciage des reliquats de tiges abattues et enregistrées sur DF10.

La présente autorisation est valable jusqu'au 28 février 2022 à compter de sa date de signature.

Le Ministre en charge des forêts peut, en tant que de besoin, instruire des missions de contrôle/suivi des activités de prélèvement, transformation, transport ou commercialisation desdits rebuts de l'exploitation forestière et de leurs produits dérivés.

L'enregistrement et le transport des produits issus de cette valorisation des rebuts de l'exploitation forestière devront se faire à l'aide des documents sécurisés appropriés.

Les produits issus de la valorisation des rebuts concernés sont destinés au marché local, et les ETS V13, devront tenir un fichier actualisé des données statistiques ayant trait à leurs activités.

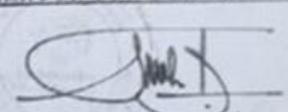
La valorisation effective desdits rebuts de bois sera subordonnée à l'obtention préalable d'une **notification de démarrage d'activités** délivrée par le Délégué Régional des Forêts et de la Faune de l'Est.

Le non-respect des textes en vigueur en la matière, notamment, de la Décision N° 0012/D/MINFOR du 20 janvier 2020 fixant les modalités de valorisation des rebuts de l'exploitation forestière expose le bénéficiaire aux sanctions prévues à cet effet.

Le Délégué régional des Forêts et de la Faune de l'Est est chargé du suivi de cette activité et de la transmission à la hiérarchie, des rapports y relatifs. /-

Yaoundé, le 22 FEB 2022

Le Ministre des Forêts et de la Faune


Jules Doret NDONGO

AMPLIATIONS :
 MINFOR/DPT
 DIR OF EST
 DIR OF Haut-Nyong
 Indivisibles
 Chancellerie

b) Certificat d'enregistrement en qualité de transformateur de bois de V 13

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
 République du Cameroun
 MINISTRE DES FORÊTS ET DE LA FAUNE
 SECRETARIAT D'ETAT
 SECRETARIAT GENERAL
 MINISTRE DE LA PROMOTION ET DE LA
 TRANSFORMATION DES PRODUITS FORESTIERS

REPUBLIC OF CAMEROON
 Ministry of Forestry and Wildlife
 SECRETARIAT OF STATE
 SECRETARIAT GENERAL
 DEPARTMENT OF PROMOTION AND
 PROCESSING OF FOREST PRODUCTS

B.P. 34430 Yaoundé
 Tél. +237 222 27 43 53
 Site web : www.minfoc.gov.cm

Yaoundé, le 08/02/2023

/CEQTB-MINFOF/SETAT/SG/DPT/SDTB/STPL/

CERTIFICAT D'ENREGISTREMENT EN QUALITE DE TRANSFORMATEUR DE BOIS

Le Ministre des Forêts et de la Faune soussigné, certifie que les
 ETABLISSEMENTS V13, Tél : 699 37 25 16, sont enregistrés au Ministère des
 Forêts et de la Faune en qualité de Transformateur de Bois sous le N°
 565/TB/DPT/SDTB/STPL.

Le non respect des dispositions réglementaires du Cameroun en
 la matière, notamment celles relatives à la transformation des produits
 forestiers, expose le bénéficiaire aux sanctions prévues par la
 réglementation en vigueur. /-

AMPLIATIONS:

- MINFI (Dir. Douanes)
- MINFOF/DPT
- DIRFOF/Est
- Intéressé(e)
- Chrono/Archives./-


 Doret NDONGO

Annexe 3 : Coordonnées UTM des faits observés sur le terrain

Souches identifiées						
Essence	N°	Coordonnées UTM		Domaine	Observation	
		X	Y			
Eyeck	1	242216	414483	FDN		
	2	241955	414522		Marquée	
	3	242110	414675			
	4	241950	414530			
Tali	5	242838	414006			
	6	242831	413963			
	7	243893	412767			
	8	243210	413811		Marquée	
	9	243143	409761			
	10	244268	413290			
	11	244450	413193			
	12	243933	412625			
	13	244285	413489			
	14	244433	413336			
	15	244291	408426			
	16	242950	409733			
	17	242950	409444			
	18	243228	409137			
	19	242842	414008		Marquée	
	20	243080	414142			
	21	243279	414120			
	22	243171	414279			
	23	243972	413120			
	24	242842	414523			
	25	242859	414586			
	26	242876	409136			
	27	244077	408696			
	28	242900	413805		Marquée	
	29	243219	413817		Marquée	
	30	242035	414515		Marquée	
	31	244826	412315		VC	Ancienne souche
	32	245007	412375			Ancienne souche
Bilinga	33	244244	408826		FDN	
	34	241920	414678			Marquée
	35	242779	409267			Marquée
Iroko	36	243012	409273			
	37	243342	413705		Marquée	
	38	244143	412790			
	39	244007	412858			
	40	243977	414586			
	41	243088	414149			

Parcs identifiés dans la zone de mission						
N°	Description	Coordonnées UTM		Domaine forestier	Nombres de Billes	Essences
		X	Y			
1	Parc avec Billes non marquées	244228	411670	FDN	1	2 Tali
2		244176	408585		2	Tali
3		244480	408932		3	2 Tali, Eyek
4		243533	412718		12	6 Tali, 4 Iroko, 2 Bilinga
5	Parcs avec Billes Marquées	242903	413826		1	Tali
6		244214	413351		1	Tali
7		241973	414539		1	Tali
8		244234	411655		2	Eyek, Bilinga
9	Parcs vidés	244231	411651		0	
10		243999	412979		0	
11		243184	409887		0	
12		244651	408865		0	
13		243938	411466		0	
14		244421	411932		0	
15		244677	412199		0	
16		242774	409444		0	
17		244818	412473		0	
Total				23		

Autres faits identifiés				
N°	Description	Domaine forestier	Coordonnées UTM	
			X	Y
1	Bidons de carburants et campement	DFN	243533	412718
2	Entré chantier	DFN	242270	413861
3	Entré chantier	DFN	243301	413000
4	Entré chantier	DFN	243330	412645
5	Entré chantier	DFN	243026	411358
6	Entré chantier	DFN	243201	409841
7	Entré chantier	DFN	244654	408904
	Route Barrée	DFN	243537	412719

ESTIMATION DU VOLUME DE BOIS IDENTIFIES AUTOUR DES VILLAGES EBADE et KA-SUD											
Domaine forestier	Essence	N°	Coordonnées UTM souches		L (m)	Diamètre (cm)		Dm (m)	$\pi/4$	Volume (m3)	
			X	Y		Gb	Pb				
FDN	Eyeck	1	242216	414483	11	90	80	0,850	0,78529	6,241	
		2	241955	414522	12	90	80	0,850	0,78529	6,808	
		3	242110	414675	11	110	90	1,000	0,78529	8,638	
		4	241950	414530	10	110	100	1,050	0,78529	8,658	
		<i>Total</i>									30,346
		Tali	5	242838	414006	10	100	90	0,950	0,78529	7,087
	6		242831	413963	12	100	90	0,950	0,78529	8,505	
	7		243893	412767	12	110	90	1,000	0,78529	9,423	
	8		243210	413811	11	120	100	1,100	0,78529	10,452	
	9		243143	409761	12	100	90	0,950	0,78529	8,505	
	10		244268	413290	11	80	70	0,750	0,78529	4,859	
	11		244450	413193	10	110	90	1,000	0,78529	7,853	
	12		243933	412625	7	90	80	0,850	0,78529	3,972	
	13		244285	413489	8	160	150	1,550	0,78529	15,093	
	14		244433	413336	9	90	80	0,850	0,78529	5,106	
	15		244291	408426	10	110	100	1,050	0,78529	8,658	
	16		242950	409733	11	100	90	0,950	0,78529	7,796	
	17		242950	409444	10	100	90	0,950	0,78529	7,087	
	18		243228	409137	9	120	100	1,100	0,78529	8,552	
	19		242842	414008	9	100	90	0,950	0,78529	6,379	
	20		243080	414142	12	100	90	0,950	0,78529	8,505	
	21		243279	414120	6	130	120	1,250	0,78529	7,362	
	22		243171	414279	8	90	80	0,850	0,78529	4,539	
	23		243972	413120	9	100	90	0,950	0,78529	6,379	
	24		242842	414523	9	90	70	0,800	0,78529	4,523	
	25		242859	414586	7	90	80	0,850	0,78529	3,972	
	26		242876	409136	7	100	80	0,900	0,78529	4,453	
	27		244077	408696	8	100	90	0,950	0,78529	5,670	
	28		242900	413805	8	90	60	0,750	0,78529	3,534	
	29		243219	413817	8	80	70	0,750	0,78529	3,534	
	30		242035	414515	8	80	70	0,750	0,78529	3,534	
	31		244826	412315	8	90	80	0,850	0,78529	4,539	
32	245007		412375	8	80	60	0,700	0,78529	3,078		
	<i>Total</i>									178,408	
FDN	Bilinga	33	244244	408826	8	80	80	0,800	0,78529	4,021	
		34	241920	414678	8	90	80	0,850	0,78529	4,539	
		35	242779	409267	8	100	80	0,900	0,78529	5,089	
		<i>Total</i>								13,648	
	Iroko	36	243012	409273	6	90	80	0,850	0,78529	3,404	
		37	243342	413705	10	100	90	0,950	0,78529	7,087	
		38	244143	412790	12	80	70	0,750	0,78529	5,301	
		39	244007	412858	9	90	80	0,850	0,78529	5,106	
		40	243977	414586	12	90	80	0,850	0,78529	6,808	
		41	243088	414149	10	90	90	0,900	0,78529	6,361	
42	275578	402129	9	100	80	0,900	0,78529	5,725			
	<i>Total</i>									39,793	
Total										262,195	

Annexe 4 : Titres opérationnels attribués aux entreprises forestières en 2022

Type de titre	Entité	Titre	Assiette	Arrondissement	Superfici
		0702119	1	NORD-MAKOMBE	2500
		0702120	1	NORD-MAKOMBE	2500
		0702136	1	NKONDJOCK	2340
		0702137	1	NKONDJOCK	2460
		0703429	1	MOUANKO	2500
		0703430	1	MOUANKO	2500
					17300
	LA SOCIETE SEVPROF				
		1004349	1	BELABO	2208
					2208
	LA SOCIETE SIBAL				
		0703319	1	EDÉA 1	2340
		0903414	1	AKOM 2	1745
					6425
	LA SOCIETE SIBM				
		0901456	1	SANGMÉLIMA	2031
					2031
	LA SOCIETE SIENCAM ENTERPRISE				
		0702118	1	NORD-MAKOMBE	2461
		0702135	1	NKONDJOCK	2471
		0703431	1	MOUANKO	2500
					9903
	LA SOCIETE SOFICOM SARL				
		0801256	1	LEMBE-YEZOUM	2250
		1001316	1	YOKADOUMA	2500
		1001402	1	YOKADOUMA	1050
		1001404	1	YOKADOUMA	1835
		1001405	1	YOKADOUMA	1500
		1001406	1	SALAPOUMBE	2250
		1001426	1	YOKADOUMA	2235
		1001442	1	MOLOUNDOU	2302
					15922
	LA SOCIETE SOKADO ET COMPAGNY				
		1004364	1	BELABO	1990
					1990
	LA SOCIETE SOUTH FORESTRY COMPAGNY SARL				
		0804430	1	YOKO	2446
		1002425	1	MESSAMENA	1967
					4413
	LA SOCIETE STBK				
		1001329	1	YOKADOUMA	2500
		1001330	1	YOKADOUMA	2500
		1001332	1	GARIGOMBO	2440
		1001333	1	GARIGOMBO	2472
		1001335	1	GARIGOMBO	2500
		1001425	1	YOKADOUMA	2442
		1001453	1	YOKADOUMA	2485
					17339
	L'AGENCE FORESTIERE CAMEROUNAISE				
		0903465	1	LOKOUNDJÉ	1287
		1001424	1	YOKADOUMA	2417
					3704
	LE ZENITH SARL				
		0801262	1	MINTA	2466
		0804418	1	NGAMBE-TIKAR	1102
		0804427	1	YOKO	2074
		1001451	1	YOKADOUMA	2500